

*Direction Départementale des Territoires  
d'Eure et Loir*

*Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière,  
des Bâtiments*

*Bureau Bâtiments, Accessibilité  
et Qualité de la Construction*

**ARRÊTÉ N° DDT28 – SERBAT – BBAQC // 16-11-24 // Classement sonore**

**Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
en Eure-et-Loir**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

|                                |                         |                             |
|--------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Allaines-Mervilliers           | Frazé                   | Prunay-le-Gillon            |
| Allonnes                       | Fresnay-l'Evêque        | Le Puiset                   |
| Alluyes                        | Friaize                 | Romilly-sur-aigre           |
| Amilly                         | Gallardon               | Roinville-sous-Auneau       |
| Anet                           | Garancières-en-Beauce   | Rouvray-Saint-Denis         |
| Arrou                          | Garnay                  | Rouvres                     |
| Aunay-sous-Auneau              | Gas                     | Saint-Aubin-des-Bois        |
| Aunay-sous-Crecy               | Gasville-Oisème         | Saint-Bomer                 |
| Auneau-Bleury-Saint-Symphorien | Le Gault-Saint-Denis    | Saint-Cloud-en-Dunois       |
| Autheuil                       | Gellainville            | Sainte-Gemme-Moronval       |
| Authon-du-Perche               | Germainville            | Saint-Georges-sur-Eure      |
| Baigneaux                      | Gohory                  | Saint-Jean-de-Rebervilliers |
| Bailleau-le-Pin                | Gouillons               | Saint-Jean-Pierre-Fixte     |
| Bailleau-l'Evêque              | Goussainville           | Saint-Léger-des-Aubées      |
| Bailleau-Armenonville          | Le Gué-de-Longroi       | Saint-Lubin-de-la-Haye      |
| Barjouville                    | Guilleville             | Saint-Luperce               |
| Barmainville                   | Hanches                 | Saint-Martin-de-Nigelles    |
| Baudreville                    | Houville-la-Branche     | Saint-Maurice-Saint-Germain |
| Bazoches-en-Dunois             | Houx                    | Saint-Ouen-Marchefroy       |
| Bazoches-les-Hautes            | Illiers-Combray         | Saint-Pellerin              |
| Beaumont-les-Autels            | Jallans                 | Saint-Piat                  |
| Beauvilliers                   | Janville                | Saint-Prest                 |
| Belhomert-Guéhouville          | Jouy                    | Saint-Rémy-sur-Avre         |
| Berchères-les-Pierres          | la Loupe                | Saint-Sauveur-Marville      |
| Berchères-Saint-Germain        | Landelles               | Saint-Victor-de-Buthon      |
| Berchères-sur-Vesgre           | Levainville             | Sainville                   |
| Blandainville                  | Lèves                   | Santeuil                    |
| Boisville-la-Saint-Père        | Levesville-la-Chenard   | Santilly                    |
| La Bourdinière-Saint-Loup      | Logron                  | saulnières                  |
| Bonneval                       | Louvilliers-en-Drouais  | Saussay                     |
| Le Boullay-Mivoye              | Lucé                    | Serazereux                  |
| Le Boullay-Thierry             | Luigny                  | Serville                    |
| Bouville                       | Luisant                 | Soizé                       |
| Brou                           | Luray                   | Soulaire                    |
| Broué                          | Lutz-en-Dunois          | Sours                       |
| Challet                        | Magny                   | Theuville                   |
| Champhol                       | Maintenon               | Le Thieulin                 |
| Champrond-en-Gâtine            | Mainvilliers            | Thivars                     |
| Champseru                      | Marboué                 | Toury                       |
| La Chapelle-du-Noyer           | Marchezais              | Trancrainville              |
| Charbonnières                  | Margon                  | Tremblay-les-Villages       |
| Charonville                    | Marolles-les-Buis       | Tréon                       |
| Chartainvilliers               | Marville-Moutiers-Brulé | Trizay-les-Bonneval         |
| Chartres                       | Meaucé                  | Umpeau                      |
| Châteaudun                     | Le-Mesnil-Simon         | Unverre                     |
| Châteauneuf-en-Thimerais       | Mévoisins               | Varize                      |
| Châtenay                       | Miermaigne              | Vaupillon                   |
| Châtillon-en-Dunois            | Mignièrès               | Ver-les-Chartres            |
| La Chaussée-d'Ivry             | Moinville-la-Jeulin     | Vernouillet                 |
| Cherisy                        | Montboissier            | Ver-en-Drouais              |
| Chuisnes                       | Montigny-le-Chartif     | Vierville                   |
| Cintray                        | Montharville            | Vieuvicq                    |
| Civry                          | Montireau               | Villampuy                   |
| Cloyes-sur-le-Loir             | Montlandon              | Villars                     |
| Coltainville                   | Montreuil               | Villeau                     |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Cormainville<br>Le Coudray<br>Courtalain<br>Courville-sur-Eure<br>Dambron<br>Dampierre-sous-Brou<br>Dampierre-sur-Avre<br>Dangeau<br>Dangers<br>Donnemain-Saint-Mamès<br>Dreux<br>Droué-sur-Drouette<br>Epeautrolles<br>Epernon<br>Ermenonville-la-Grande<br>Le Favril<br>Flacey<br>Fontaine-la-Guyon<br>Fontenay-sur-Eure | Morancez<br>Moriers<br>Mottereau<br>Moulhard<br>Neuvy-en-Beauce<br>Nogent-le-Phaye<br>Nogent-le-Rotrou<br>Nogent-sur-Eure<br>Nottonville<br>Oinville-Saint-Liphard<br>Oulins<br>Ozoir-le-Breuil<br>Pierres<br>Poinville<br>Poisvilliers<br>Pontgouin<br>Poupry<br>Prasville<br>Pré-Saint-Martin | Vitray-en-Beauce<br>Voise<br>Les villages Vovéens<br>Yèvres<br>Ymeray<br>Ymonville |
|--|---|--|

## **Article 2**

La carte mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir précise, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Un tableau mis en annexe 1 du présent arrêté résume les informations présentes sur la carte. Toutefois en cas de divergence entre ce tableau et la carte accessible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir, cette dernière l'emporte sur le tableau.

## **Article 3**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus.

## **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 16 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisés, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit\\_028.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit_028.map)

## Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la Direction Départementale des Territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

## Article 8

L'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 est abrogé.

## Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de la DIR-NO, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de COFIROUTE, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- aux Maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le

24 NOV. 2016

~~Rece. PRÉFET,  
La Secrétaire Générale~~

~~Carole PUIG-CHEVRIER~~

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS cedex